Laïcité, particularisme religieux et islam dans le Bas-Rhin : exception ou modèle ?

Jean-Claude HERRGOTT,
chargé de mission au cabinet du préfet de Grand Est

> **EN RESUMÉ :** Il peut être tentant d'examiner la situation de l'Alsace-Moselle où perdure un droit particulier des cultes et ne s'applique pas la loi de 1905. Le droit particulier des cultes y est-il un facteur d'explication d'une laïcité moins crispée qu'en « France de l'intérieur » ?

Pour prendre l'entame de l'un des derniers ouvrages sur la laïcité, « *vue de l'étranger, la laïcité semble relever d'une exception française* » (1), il peut être tentant de l'examiner vue de l'Alsace-Moselle où perdure un droit particulier des cultes et ne s'applique pas la loi de 1905. La situation locale apparaît, ainsi, comme une exception dans l'exception européenne. Pour autant, inscrit à l'article 1er de la Constitution, le principe de laïcité vaut ici comme sur l'entièreté du territoire de la République. Et, mise à part l'école publique où la problématique ne diffère pas de la situation nationale, les incidents laïcité sont quasiment inexistants.

Le droit particulier des cultes est-il un facteur d'explication d'une laïcité moins crispée qu'en « *France de l'intérieur* » ? Il n'est qu'un marqueur d'une réalité sociétale qui plonge au plus profond de l'histoire multi-confessionnelle de cette région. Les imaginaires politiques et religieux s'y confondent dans l'espace public. Intervenu en 1802, le régime de reconnaissance a conforté cette réalité. C'est celle-ci qui explique, encore aujourd'hui, l'attachement de la population à ce particularisme, quand bien même la déprise religieuse s'y développe comme ailleurs. C'est une différence avec le récit national qui repose, depuis, au moins, Philippe le Bel, sur le complexe fondateur de la séparation dans un contexte d'histoire mono-confessionnelle catholique. Pour référer à l'histoire ou à la sociologie des mentalités, pour emprunter l'expression à Théodore Zeldin, cette confusion des imaginaires politiques et religieux scelle « *une passion alsacienne* » que le Conseil Constitutionnel a défini, récemment, comme «*un fruit de l'histoire* ».

Le Concordat, le Concordat, et ils sautent comme des cabris ! (2)

Pour en comprendre la dynamique, ce droit particulier ne se résume pas au Concordat qui est très loin de caractériser à lui seul le particularisme local. Il n'est pas anodin de remarquer que le terme ressort du vocabulaire du Saint Siège. Dans notre langage diplomatique, il s'agit d'un accord international. Sans doute, ce contre-emploi dans un contexte laïc signe une rémanence de la notion de « *France, fille aînée de l'Église* » et souligne l'écart entre le droit de la laïcité et une mentalité « *catho-laïque* ». Si, pareillement, le terme de Concordat est usité en Alsace, il faut y voir le rappel de la place qu'a tenu l'Église dans la défense, en 1919, puis en 1924, du droit local.

Le droit particulier des cultes est un régime dual avec un droit écrit, celui de la reconnaissance de quatre cultes et un droit sans texte pour les autres traditions religieuses. L'Église catholique et deux cultes protestants sont régis par la même loi organique du 8 avril 1802. Accord avec le Vatican et régime de reconnaissance correspondent au souhait de Napoléon de « *pacifier la France* » après les affrontements révolutionnaires. Il s'agit, également et surtout pour l'Église catholique, d'une participation à l'ordre moral, raison pour laquelle des moyens sont alloués aux cultes reconnus et un contrôle, modeste, selon Portalis, est exercé.

Le culte consistorial israélite est le quatrième culte reconnu, par décret et non par la loi. La distinction de norme juridique n'a pas d'intérêt. En revanche, le vœu adressé à l'empereur par l'assemblée départementale du Bas-Rhin, « *ces hordes faméliques conduites par des rabbins fanatiques* », en illustre la motivation profonde. Il s'agit de franciser une population, considérée comme étrangère par la langue et la culture Yiddish, d'imposer aux rabbins l'apprentissage du français et de passer des examens sanctionnant une formation contrôlée par les pouvoirs publics. *Mutatis, mutandis*, la démarche qui a abouti à la création du CFCM n'est pas tant différente, mais comme le remarque le doyen Marcel Prélot, était-il opportun, pour l'islam, de rechercher une matrice du début du XIXème siècle dans un contexte de reconnaissance publique des cultes pour résoudre, au début du XXIème siècle, dans un modèle de Séparation, les questions qui se posent à l'islam et les questions que se pose la société à propos de l'insertion de cette tradition religieuse ?

A côté du droit écrit, existe un régime qui peut être qualifié de « *ni-ni* » : ni reconnaissance, ni 1905. Il concerne des traditions religieuses anciennes notamment au sein du protestantisme, du judaïsme orthodoxe, ultra orthodoxe ou libéral. Il s'applique aux traditions nouvelles, bouddhisme, hindouisme, orthodoxes et bien entendu islam. Les fidélités croyantes des cultes reconnus et non reconnus sont pratiquement équivalentes en nombre. Une vision juridique est donc insuffisante pour traduire la réalité.

L'insertion de l'islam au prisme de l'imaginaire local.

Dans les années 1990, la question n'était pas à l'agenda des élus. Ces derniers n'avaient qu'une connaissance vague de l'islam et de ses fidèles et, en guise de vade mecum pour la laïcité, n'avaient que quelques lieux communs. Ce sont les autorités religieuses qui dans une déclaration solennelle en mai 1998, soutiendront le projet de grand mosquée, porté par la municipalité strasbourgeoise et l'université apportera son expertise, forte de sa compétence en droit des religions et en islamologie. Pour autant, le débat public sera passionné (plus de 1000 articles dans la presse) et d'une violence politique qui nécessitera une compagnie de CRS pour protéger l'hémicycle municipal lors du vote de la délibération d'engagement, en avril 2000.

Au-delà du droit, c'est bien la confusion des imaginaires politiques et religieux dans l'espace public qui est, fondamentalement, à l'origine des dynamiques d'insertion de l'islam, exprimées par deux maires successifs : « *le droit de cité du religieux* » et la nécessité que « *l'islam ait pignon sur rue* ». Ces expressions font écho à « *l'invitation de l'islam à la table de la République* » empruntée à Maurice Aghulon par Jean-Pierre Chevènement. Elles témoignent, également, d'une conception qui tend à considérer que nombre de questions intéressant la société et l'islam se résolvent autant à l'échelle communale qu'au niveau national. C'est la dialectique entre la régulation de la pluralisation du religieux dans une dimension communautaire locale (*communitas ou Gemeinschaft*) opposée au modèle d'universalité, *(universitas)* qui caractérise une conception de l'organisation du culte et de sa relation aux pouvoirs publics, dans un modèle national.

Ce choix de l'inscription dans l'imaginaire local, au détriment d'une hypothèse multiculturaliste qui aurait pu être avancée, est, sans doute, la raison qui a permis, à l'aune du temps politique, de parvenir très rapidement à un consensus au sein de l'arc républicain. En 2004, le conseil régional (à l'époque d'Alsace), puis en 2005, le conseil général ont adopté des délibérations cadres sur le modèle strasbourgeois.

Depuis 2013, année de l'inauguration de la grande mosquée, 70 millions d'euros ont été investis dans des lieux de culte, réalisés, en cours de construction ou encore avec permis délivrés. Strasbourg a ouvert en 2014 un cimetière municipal public musulman en s'appuyant sur un décret révolutionnaire toujours applicable en droit local. C'est en France, le seul cimetière disposant d'une base légale, alors que l'on sait que le rapport à la mort est une dimension essentielle de l'intégration. Le CRCM a son siège sur la place centrale de la capitale alsacienne. Autre indice d'une insertion que l'on pourrait qualifier de banalisée, le site Internet de Strasbourg affiche, pour les restaurants scolaires, menus casher ou halal (la cantine ne participe pas de l'exécution d'une mission de service public). Enfin, villes, département et région se sont investis dans l'inter-religieux.

L'État acteur.

Il n'est donc pas étonnant que, dans ce contexte, l'État se soit saisi de l'instance de dialogue avec l'islam, puis des assises territoriales de l'islam, avec l'idée qu'à l'échelle départementale, le préfet pouvait être, non seulement l'interlocuteur des responsables musulmans, mais encore l'échelon idoine pour conduire une ingénierie publique sur tous les sujets intéressant l'intégration de cette tradition religieuse. Cela peut préfigurer une double évolution du paradigme avec une compétence nationale d'organisation du culte et une compétence locale d'action publique. A titre d'exemple, la préfecture a permis de structurer l'aumônerie musulmane hospitalière en créant au niveau de l'hôpital universitaire une logique de contrat à durée indéterminée, sous réserve d'agrément cultuel. Elle a mis en place un groupe de travail composé d'élus, de l'université, des cultes reconnus, du CRCM et des sensibilités musulmanes de la place, pour la rédaction d'une charte des imams qui a abouti, en avril 2018, à la création, à l'initiative du CRCM, d'un conseil des théologiens.

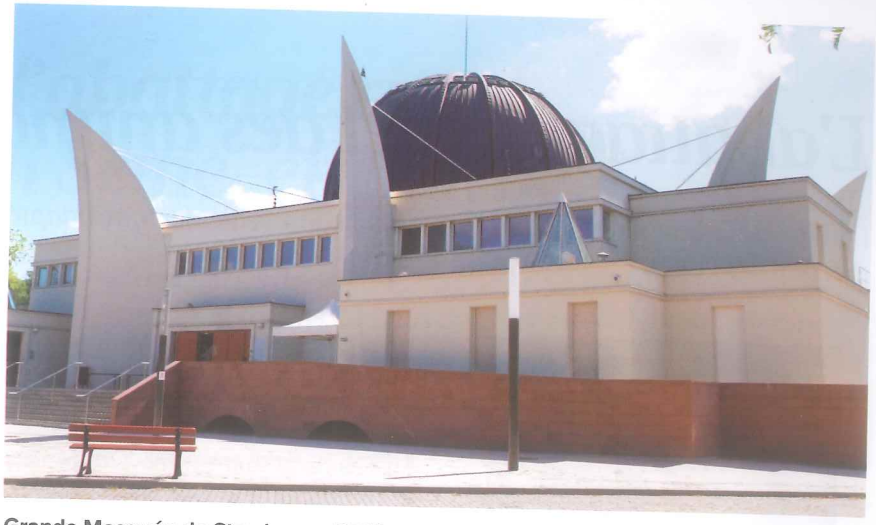

Grande Mosquée de Strasbourg, 2013, architecte : Paolo Portoghesi retenu à l'issue d'un concours international d'architecture présidé par Martin Robin, architecte du siège du Parlement Européen".

Cet empirisme de l'action publique met en évidence que l'insertion de l'islam n'est pas qu'une affaire d'organisation d'un culte. C'est aussi l'insertion de fidélités croyantes et de populations qui se reconnaissent et s'identifient à une tradition et à une culture. Or, constatons que, sur le terrain comme dans les chaînes d'autorité, les acteurs publics sont loin d'être armés. Notre société sécularisée se caractérise par un impensé du religieux. L'acuité du débat sur la laïcité cache, à la manière d'un point aveugle, la prégnance du religieux comme fait sociétal global. La question ne figure dans aucun référentiel de compétences.

Mais, y compris dans le Bas-Rhin, l'émergence de la radicalisation, des segments entiers de population dans des parcours de désintégration, le développement des logiques identitaires et communautaires commandent de compléter les politiques d'insertion, la politique de la ville, les actions sociales, avec la prise en compte de cette réalité. Cela suppose un effort de formation de deux cibles distinctes mais forcément en inter-action. D'évidence, la première concerne les acteurs publics. La seconde doit s'intéresser aux cadres religieux. Si l'université de Strasbourg forme déjà des cadres religieux à l'ingénierie sociale, il faudra bien poser la question de la nécessité d'une théologie académique, d'une part pour permettre de répondre à une question cardinale de comment un fidèle conjugue les valeurs de sa foi avec les valeurs de la société dans laquelle il vit et, d'autre part, pour ne pas laisser le champ libre à des prédicateurs uniquement formés dans des pays d'origine et donc souvent étrangers à toutes les valeurs républicaines. Dès lors qu'il ne s'agit pas de former des ministres du culte mais des cadres sociétaux hors des lieux de culte, la loi de 1905 ne fait pas obstacle à l'enseignement de cette discipline. Tout au long du XXème siècle, l'intégration de la classe ouvrière s'est réalisée avec un encadrement sociétal idéologique, politique, syndical, associatif et religieux. Aujourd'hui, ce modèle fonctionne mal. Mais, il n'y a rien d'inéluctable. Aux acteurs publics, comme le disait Jaurès défendant la loi de Séparation à la Chambre, de montrer : « *comment faire société* ?»

L'exception alsacienne part donc de la croyance et du statut qui lui sont consentis sur les bords du Rhin, mais elle ouvre sur la connaissance de ce à quoi nous sommes confrontés. N'est-ce pas, finalement, l'idéal permanent qui nous est proposé par Condorcet ?

(1) Philippe Renaud, la Laïcité, histoire d'une singularité française, Gallimard, 2019
(2) expression empruntée au Général De Gaulle : « l'Europe, l'Europe, et ..... »